

610697901



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



S

Distr.
GENERALE

E/CN.14/RES/2(I)
8 janvier 1959

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Première session

AIDE ECONOMIQUE DES NATIONS UNIES ET AIDE ECONOMIQUE MULTILATERALE
AUX ETATS INDEPENDANTS ET AUX TERRITOIRES EN ATTENTE DE LEUR
INDEPENDANCE EN AFRIQUE

Resolutions 2 (I) adoptées par la Commission à ses
douzième et treizième séances le 6 janvier 1959

A

Résolution adoptée à la douzième séance le 6 janvier 1959

La Commission économique pour l'Afrique,

Rappelant le paragraphe 1, alinéas a) et d) de son mandat;

Rappelant la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale créant le Fonds spécial, et, en particulier, les articles 1 et 2 (Partie B) de ladite résolution;

Considérant le vaste programme d'industrialisation entrepris en 1957 en Guinée avec la création des usines d'alumine de Fria et de Boke et la réalisation du barrage hydro-électrique du Konkoure;

Considérant l'arrêt de l'aide financière et technique extérieure dès l'accession de la Guinée à l'indépendance et les lourdes charges de souveraineté auxquelles cette jeune république doit faire face;

Considérant la nécessité absolue de poursuivre le programme d'industrialisation qui a été mis sur pied;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement de Guinée de maintenir, parallèlement aux investissements directement productifs, l'effort financier nécessaire dans le domaine agricole et dans la mise en oeuvre de projets non autoamortissables d'équipement social et d'infrastructure;

DOCUMENTS OFFICE
FILE COPY
NO TO BE TAKEN OUT

Considérant l'admission récente de la Guinée à l'Organisation des Nations Unies;

Reconnait la nécessité concurremment avec d'autres sources d'assistance d'une aide spéciale des Nations Unies à la Guinée pour lui permettre de poursuivre sans discontinuité la mise en application de son programme économique et social;

Exprime l'espoir que la situation spéciale de la Guinée recevra toute l'attention nécessaire de la part des autorités chargées d'administrer les différents programmes d'assistance des Nations Unies et des institutions spécialisées.

B

OCTROI D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

Résolution adoptée à la treizième séance le 6 janvier 1959

La Commission économique pour l'Afrique,

Considérant que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales;

Reconnaissant que la prospérité économique est d'une importance primordiale pour renforcer l'indépendance des Etats africains,

Constatant qu'à l'heure actuelle ces Etats et territoires reçoivent une assistance technique et économique limitée,

Désireuse de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'octroi d'une assistance économique et technique auxdits Etats et territoires,

Persuadée que l'Organisation des Nations Unies reconnaît qu'il est non seulement dans l'intérêt de l'Afrique mais aussi dans l'intérêt de la paix et de la prospérité mondiales que cet objectif soit atteint,

1. Exprime l'espoir que le Conseil d'administration du Fonds spécial, le Comité de l'assistance technique et les institutions spécialisées considéreront avec bienveillance, lorsqu'ils procéderont à l'examen annuel des programmes d'assistance technique, les demandes présentées par les Etats et territoires d'Afrique, en tenant compte de leurs besoins particuliers dans ce domaine,

2. Recommande au Conseil économique et social, lorsqu'il examinera les problèmes relatifs à l'aide technique et économique, de continuer à ne pas perdre de vue les besoins spéciaux des Etats et territoires d'Afrique, en vue d'accroître l'importance de l'aide mise à leur disposition,

C

COLLABORATION INTERNATIONALE DANS LE CADRE DE
LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Résolution adoptée à la treizième séance le 6 janvier 1959

La Commission économique pour l'Afrique,

Tenant compte des objectifs de la Charte des Nations Unies dans l'ordre économique, savoir, promouvoir l'accroissement des niveaux de vie, le plein emploi et la création des conditions de progrès et de développement économique et social dans le monde;

Considérant qu'aux termes de sa résolution 671 (XXV) le Conseil économique et social lui a assigné pour tâche de favoriser le développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux;

Rappelant l'article 56 de la Charte des Nations Unies et l'importance de la collaboration internationale comme facteur essentiel du développement économique;

Prenant note avec satisfaction des affirmations de coopération dans le domaine économique qui ont été faites par les membres et membres associés au cours de la présente session;

1. Exprime l'espoir que les membres et membres associés fourniront volontairement des moyens d'assistance technique en vue de faciliter les travaux de la Commission;
2. Exprime en outre l'espoir que les Etats membres examineront les moyens d'accroître l'assistance technique et économique;
3. Charge le Secrétaire exécutif de faire rapport sur ses conclusions lors de la prochaine session de la Commission.